



DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE MILLERY



Plan Local d'Urbanisme

Les annexes

07-1 Les annexes sanitaires

07-2 Les Servitudes d'Utilité Publique

07-3 Le Droit de Préemption Urbain

07-4 Les entités archéologiques

07-5 Les infrastructures de transport terrestre

07-6 La liste des lotissements

07-7 Plan de Déplacement des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

07-8 PENAP

07-9 Aléas Retrait et gonflement d'argiles

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
07			



DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE MILLERY



Plan Local d'Urbanisme

Les infrastructures de transport terrestre

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
07.5			

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a prescrit la réalisation d'un recensement et d'un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les modalités de réalisation de ce travail ont été précisées par :

Le décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté interministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la commune de Millery sont classées par arrêté préfectoral en date du 02 juin 2009. Le classement détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale).

A ce titre sont concernées :

Nom du tronçon	Statut et N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit *(en m)
Avenue Gilbert Fabre	RD 117	Chemin de la Rossignole	Avenue du Sentier	Tissu ouvert	4	30
RD 386	RD 386	Limite Yourles	Limite Grigny	Tissu ouvert	3	100
Route de Givors	RD 315	Chemin de la Rossignole	Limite Vernaison/Millery	Tissu ouvert	4	30
Route de Givors-Rue Pierre Semard	RD 315	Limite Vernaison	Chemin de la Rossignole	Tissu ouvert	4	30
Route de Millery	RD 117	Limite Charly	Chemin de la Rossignole	Tissu ouvert	4	30
Route de Millery	RD 117	Chemin du Bois Comtal	En limite avec Millery	Tissu ouvert	4	30
Rue Pierre Semard	RD 315	Limite Millery	Giratoire Moulin/Semard	Tissu ouvert	4	30
Ligne de Moret-Venieux-Les-Sablons à Lyon-Perrache	VF 750 000	Limite Irigny	Limite Millery	Tissu ouvert	2	250

Ligne de Moret-Venieux- Les-Sablons à Lyon-Perrach	VF 750 000	Limite Vernaison	Limite Grigny	Tissu ouvert	2	250
Ligne de Moret-Venieux- Les-Sablons à Lyon-Perrach	VF 750 000	Limite Millery	Ligne 750 000-2	Tissu ouvert	2	250

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Catégorie	Niveau sonore au point de référence En dB(A)
4	D 68
3	D 73
2	N 74



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE**
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3407 PORTANT CLASSEMENT DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MILLERY**

**Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles
L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles
L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les
secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des
bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes
nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Millery ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Millery aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n°1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Millery pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Millery, à la direction départementale de l'Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Millery.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

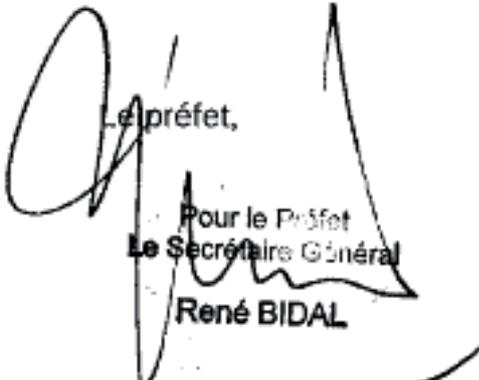
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Millery.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, Monsieur le Maire de la commune de Millery et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le **02 JUIL. 2009**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL



Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral n° 69003-3407

Millery

Dept69_69133_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-3407 du

- 2 JUL. 2009

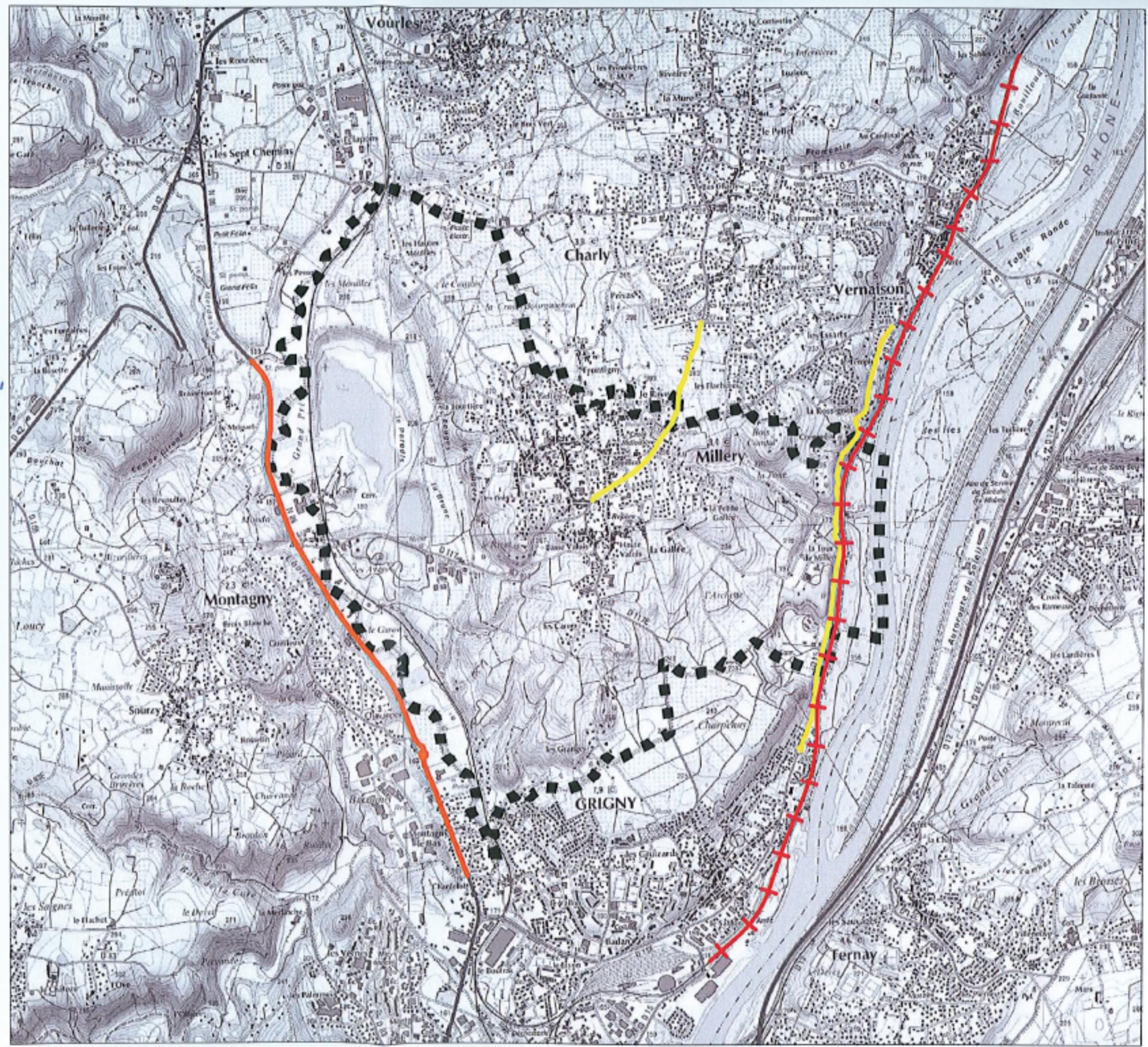
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PIZI

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



Sources: © IGN Scan25-2007 © /DDE





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3407 du
- 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Millery

Dept69_69133_TabClassSono_2009_V2

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
MILLERY	AVENUE GILBERT FABRE	RD	117	Chemin de la Rossignole	Avenue du Sentier	Tissu ouvert	4	30	D 68
MONTAGNY	RD386	RD	386	Limite Vourles	Limite Grigny	Tissu ouvert	3	100	D 73
VERNAISON	ROUTE DE GIVORS	RD	315	Chemin de la Rossignole	Limite Vernaison/Millery	Tissu ouvert	4	30	D 68
MILLERY	ROUTE DE GIVORS-RUE PIERRE SEMARD	RD	315	Limite Vernaison	Limite Grigny	Tissu ouvert	4	30	D 68
MILLERY	ROUTE DE MILLERY	RD	117	Limite Charly	Chemin de la Rossignole	Tissu ouvert	4	30	D 68
CHARLY	ROUTE DE MILLERY	RD	117	Chemin du Bois Comtal	En limite avec Millery	Tissu ouvert	4	30	D 68
GRIGNY	RUE PIERRE SEMARD	RD	315	Limite Millery	Giratoire Moulin/Semard	Tissu ouvert	4	30	D 68
Voies ferrées									
VERNAISON	LIGNE DE MORET-VENEUX-LES-SABLONS À LYON-PERRACHE	VF	750 000	Limite Irigny	Limite Millery	Tissu ouvert	2	250	N 74
MILLERY	LIGNE DE MORET-VENEUX-LES-SABLONS À LYON-PERRACHE	VF	750 000	Limite Vernaison	Limite Grigny	Tissu ouvert	2	250	N 74
GRIGNY	LIGNE DE MORET-VENEUX-LES-SABLONS À LYON-PERRACHE-1	VF	750 000	Limite Millery	Ligne 750 000-2	Tissu ouvert	2	250	N 74

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.

** D: en période diurne, N: en période nocturne